

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Délibération n° DB 2024-019

Date de la convocation : 15/02/2024

Membres en exercice : 24

Membres présents : 14

Membres votants : 18

Le vingt-deux février deux mille vingt-quatre, le Bureau communautaire, dûment convoqué, s'est réuni à Vouziers, sous la Présidence de M. Benoit SINGLIT.

Présents : Mmes Danielle ANDREY, Nadège LAMPSON-GUEILLIOT et MM. Roland CANIVENQ, Dominique DANNEAUX, Bruno DAUPHY, Valentine DION, Yann DUGARD, Pierre LAURENT CHAUVET, Gérald LORFEUVRE, Léopold Désiré NANJI, Pierre POTRON, Benoit SINGLIT, Vincent THIERION et Bruno VALET.

Représentés : Monsieur Pascal COLSON donne à Madame Valentine DION ; Monsieur Jean DE POUILLY donne à Monsieur Pierre LAURENT-CHAUVET ; Monsieur Vincent FLEURY donne à Monsieur Benoît SINGLIT ; Monsieur Christophe MANCEAUX donne à Monsieur Dominique DANNEAUX

Secrétaire de séance : Nadège LAMPSON-GUEILLIOT

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MOYENS 2024
AVEC L'ASSOCIATION LA ROUTOURNE**

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Argonne ardennaise et notamment la compétence Actions de développement économique ;

Vu la délibération n°DC2022/57 du Conseil communautaire du 02/06/2022 donnant délégations au Bureau dont celle d'approuver les conventions de moyens,

Vu la délibération n°DC2023-125 du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2023 approuvant la convention cadre pluriannuelle de partenariat 2023-2025 ;

Vu la demande de subvention de l'association La Routourne effectuée en date du 02/02/2024 ;

Entendu l'exposé du Président,

Le Bureau, après en avoir délibéré, DECIDE PAR 17 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (M. Yann DUGARD) :

- D'APPROUVER la convention d'attribution de moyens telle que figurant en annexe de la présente délibération à l'association La Routourne pour l'année 2024, représentant une subvention de 12 800 € ;
- D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tous les actes à intervenir nécessaires à l'application de cette décision.

La secrétaire de séance,

Nadège LAMPSON-GUEILLIOT


Le Président,
Benoit SINGLIT



CONVENTION D'ATTRIBUTION DE MOYENS 2024

CC ARGONNE ARDENNAISE / ASSOCIATION LA ROUTOURNE

Entre

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, créé par arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997, dont le siège social est situé 44-46 rue du Chemin Salé - 08400 VOUZIERES, ci-après dénommé « Communauté de Communes » et représentée par son Président en exercice, Monsieur Benoît SINGLIT, dûment habilité par délibération n° DB..... du Bureau du, d'une part,

Et

L'association La Routourne, dont le siège social est situé à VOUZIERES (08400), 39 avenue Charles de Gaulle (n° SIRET 924 216 120 00015), représentée par sa Présidente, Madame Agnès BAZELAIRE-HAUDECOEUR, ci-après désignée sous le terme « Association » ou « La Routourne », d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment sa compétence « Actions de développement économique » :

Vu la convention cadre pluriannuelle de partenariat 2024-2026 approuvée par délibération n°DC2023-125 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023 ;

Considérant le dossier de demande de subvention présenté par l'association ;

Considérant les activités menées par l'Association dans le domaine de l'insertion par l'activité économique conforme à son objet statutaire ;

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chaque partie et les modalités pratiques de soutien de la Communauté de Communes à l'Association.

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les activités d'insertion par l'activité économique décrites dans l'article 3 de la présente convention et telles que présentées dans son dossier de demande de subvention.

La Communauté de Communes contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne¹. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est conclue pour l'année 2024, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Article 3 : Engagements de « La Routourne »

L'Association s'engage à mener à bien les activités d'insertion par l'activité économique projetées, lesquelles sont organisées autour des thématiques suivantes :

- Transport à la demande
- Livraison à domicile
- Atelier vélo
- Garage solidaire et participatif
- Métiers du service à la personne

Article 4 : Engagements de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes s'engage à attribuer à l'association un concours financier selon les modalités définies à l'article 5 de la présente convention.

Article 5 : Participation financière

La Communauté de Communes contribue financièrement, sous forme de subvention, pour un montant total maximal de 12 800 EUROS.

Cette subvention est calculée selon le nombre de postes Equivalent Temps Plein (ETP) en insertion projetés par l'association sur l'année conformément au budget prévisionnel figurant en ANNEXE 1 de la présente convention.

Article 6 : Modalités de versement de l'aide

La subvention sera versée en deux fois selon le planning suivant :

- A la signature de la présente convention : acompte de 90% soit 11 520 €
- Solde de la subvention sur production par l'Association d'un rapport d'activités

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de La Routourne, sur présentation d'un RIB.

Article 7 : Justificatifs

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents suivants :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

¹ relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Article 8 : Mesure d'information du public

L'Association s'engage à informer et mentionner le soutien de la Communauté de Communes par tous moyens dans toute action de communication liée aux activités d'insertion par l'activité économique de l'association, notamment en apposant la mention « soutenu par » suivi du logo de la Communauté de communes.

Article 9 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la Communauté de Communes de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Communauté de Communes sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la Communauté de Communes sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Article 10 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Communauté de Communes, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 9 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Vouziers, le

La Présidente,

Le Président,

Agnès BAZELAIRE-HAUDECOEUR

Benoît SINGLIT

ANNEXE

5. Budget¹ de l'association

Année 2024 ou exercice du 01/01/20 au 2/12/24

Dans le cadre d'une demande pluriannuelle, dupliquer autant de fois que nécessaire si les budgets annuels sont différents.

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	106850	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	281120
Achats matières et fournitures	76250	73 - Concours publics	
Autres fournitures	30600	74 - Subventions d'exploitation ²	1138050
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	70300		DRAAF 10000
Locations	38000		ARS 2000
Entretien et réparation	3000		ADEME 33000
Assurance	16050	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			Initiatives territoriales 25000
Autres services extérieurs	13250		GEEA et sur projet 19600
62 - Autres services extérieurs	41570	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	6326		PDI IAE 56000
Publicité, publication	3500		Confrence des financeurs 3000
Déplacements, missions	6000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	25744		CC Argonne Ardennaise 70000
63 - Impôts et taxes	19250		Ville de Vouziers 5000
Impôts et taxes sur rémunération	13750		
Autres impôts et taxes	5500	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	1167660		38000
Rémunération des personnels	998955	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.) 58800	
Charges sociales	154960		L'agence de services et de paiement (emplois aidés) 817650
Autres charges de personnel	13745	Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante			Aides privées (fondation)
		75 - Autres produits de gestion courante 4000	
		756. Cotisations 4000	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières	9000	76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	47490	78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions 38950	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges ⁴	
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	1462120	TOTAL DES PRODUITS HORS CVN 1462120	
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN) ³			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL DONT CVN	1462120	TOTAL DONT CVN	1462120

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 2018-06, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.